

Division de Lyon**Référence courrier : CODEP-LYO-2025-054971**

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
Électricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

Lyon, le 4 décembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite des inspections des 13 et 14 octobre 2025 sur le thème « Chantiers de maintenance – Arrêt pour simple recharge du réacteur 3 »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0542

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, des inspections ont eu lieu les 13 et 14 octobre 2025 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « Chantiers de maintenance – Arrêt pour simple recharge du réacteur 3 ». Ces contrôles de terrain ont été complétés de contrôles documentaires réalisés à distance au cours de l'arrêt du réacteur 3, entre le 27 septembre et le 14 novembre 2025.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de ces inspections ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspections des 13 et 14 octobre 2025 avaient pour objet de contrôler sur le terrain les activités identifiées comme significatives par l'ASNR en amont de l'arrêt pour simple recharge (ASR) du réacteur 3 sous les angles de la qualité de réalisation, de la sûreté, de la radioprotection ainsi que le traitement d'écart de conformité (EC) identifiés sur le réacteur ou sur d'autres réacteurs du parc nucléaire d'EDF. Dans ce cadre, les inspecteurs ont notamment contrôlé des chantiers réalisés dans le bâtiment réacteur (BR), le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN), le bâtiment électrique (BL) et les locaux des groupes électrogènes de secours référencé LHP et LHQ. Ils ont notamment procédé à des contrôles portant sur les activités suivantes :

- le traitement de l'écart de conformité (EC) 655, relatif à l'orientation de l'orifice d'évacuation des condensats des servomoteurs à motorisation électrique de type « K1 »,
- le traitement de l'EC 655 relatif à la qualification du joint du tampon d'accès matériel (TAM),
- le contrôle des piquages sensibles,
- le remplacement du moteur de ventilation référencé DVG004ZV,
- le contrôle des trous 'S' des assemblages combustibles.

Dans le cadre des suites de ces inspections de terrain et des contrôles réalisés à distance, vous avez apporté à l'ASNR, au fil de l'eau, des éléments de réponse aux principaux constats et interrogations posés. Après examen de ces éléments, l'ASNR a donné, le 14 novembre 2025, son accord à la divergence du réacteur 3, tel que prévu à l'article 2.4.1 de la décision n° 2014-DC-0444 de l'ASN du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression.

Sur la base de ces contrôles, réalisés par sondage, l'ASNR considère que les opérations de contrôle et de maintenance effectuées au cours de l'arrêt du réacteur 3 ont été menées dans des conditions de sûreté satisfaisantes. Néanmoins, quelques sujets abordés pendant l'arrêt donnent lieu aux demandes ci-dessous, qui appellent des actions complémentaires de votre part en vue des prochains arrêts des réacteurs du site.

CG BD

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

CG BD

II. AUTRES DEMANDES

Présence d'un défaut de gainage sur un élément combustible

Lors de la mise à l'arrêt du réacteur 3, l'activité du circuit primaire se trouvait à une valeur élevée et laissait présager d'un défaut de gainage sur au moins un des éléments combustibles. Le site a alors mis en œuvre un plan iodé et a procédé, lors du déchargeement, à des contrôles par ressuage des assemblages combustibles. Ces actions ont permis de mettre en évidence la présence d'un défaut de gainage sur le 120^{ème} assemblage combustible (AC) déchargé, référencé FXPELJ.

À ce jour le site n'a pas été en mesure de présenter à la division de Lyon de l'ASNR les causes de ce défaut de gainage présent sur l'AC FXPELJ. Toutefois, il a été indiqué qu'un chantier de recherche des causes du défaut (RCD) est planifié par les services centraux d'EDF sur le 1^{er} trimestre 2026.

Demande II.1 : Tenir informée la division de Lyon de l'ASNR des conclusions de l'analyse des causes de ce défaut de gainage ainsi que des actions correctives engagées.

CG BD

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

CG BD

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division
Signé par**

Richard ESCOFFIER

